

# REPUBLIQUE DU NIGER

## FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

### COUR CONSTITUTIONNELLE

#### Avis n° 31/CC du 31 décembre 2013

Par lettre n° 0119/PM/SGG en date du 30 décembre 2013, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 28/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978 portant création de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

*Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.*

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

*A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi. » ;*

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour porte modification de l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978 portant création de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) en vue de la mise en œuvre d'un programme conclu avec les partenaires au développement notamment la Banque mondiale ;

L'article 169 de la Constitution dispose : « *Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.* » ;

Ce projet d'ordonnance qui modifie l'ordonnance n° 78-39 du 28 décembre 1978 portant création de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) entre dans la catégorie des textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement dont la ratification requiert l'intervention de la loi ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que le Gouvernement peut pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation ;

Ainsi, pour compter du 3 décembre 2013 et jusqu'au 28 février 2014, la loi n° 2013-33 du 16 décembre 2013 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont les textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre des programmes conclus avec les partenaires au développement ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour modifiant et complétant l'ordonnance n°78-39 du 28 décembre 1978 portant création de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) en vue de la mise en œuvre d'un programme conclu avec les partenaires au développement notamment la Banque mondiale est pris dans les délai et domaine prévus par la loi d'habilitation n° 2013-33 du 16 décembre 2013 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

**Enconsidération de ce qui précède, la Cour émet l'avis suivant :**

Le projet d'ordonnance modifiant et complétant l'ordonnance n°78-39 du 28 décembre 1978 portant création de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA) est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 31 décembre 2013 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Daouda Fatima, greffier.